

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | | |
|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|--|
| | 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x | |
| | 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x | |

B I L L .

Acte pour pourvoir à la tenue d'un autre
Terme de la Cour du Banc de la Reine
en Appel, pour le Bas Canada, dans la
présente année.

Reçu et lu la 1ère fois, Lundi, le 10 Mars,
1856.

Seconde lecture, Mardi, 11 Mars, 1856.

L'Hon. Proc. Génl. DRUMMOND.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour pourvoir à la tenue d'un autre Terme de la Cour du Banc de la Reine en Appel, pour le Bas Canada, dans la présente année.

ATTENDU qu'il a été trouvé incompatible avec les autres Préambule. devoirs des juges de la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, de tenir régulièrement les séances de la dite cour en appel et de procéder aux affaires devant la dite cour dans le 5 terme de mars de la présente année, et qu'il est en conséquence expédient qu'il soit tenu un autre terme pour l'expédition des affaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

10 I. Sera tenu en la cité de Montréal un terme de la dite cour du banc de la reine en appel, à compter du jour de jusqu'au, les deux jours compris, du mois de mai de la présente année mil huit cent cinquante-six, auquel terme s'appliqueront toutes les dispositions de l'acte 15 qui constitue la dite cour, et toutes les autres dispositions législatives qui s'appliquent aux termes mentionnés dans le dit acte ; pourvu toujours que toutes les choses qui auraient dû être faites durant le terme de mars de la dite cour en appel, 20 mais qui n'ont pu être faites en raison du manque de séances ou de l'absence d'un quorum de la cour en aucun jour du dit terme de mars, seront et pourront être faites avec le même effet légal en aucun jour du terme qui doit être tenu en vertu du présent acte que la dite cour fixera à cette fin, en sorte que les 25 droits légitimes d'aucune partie ne seront perdus ou compromis par le manque de séances de la dite cour dans le terme de mars, ou par le laps de temps qui s'est écoulé entre ce terme et le terme à tenir en vertu du présent acte. Un terme additionnel sera tenu, et quand. Proviso.